



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DÉCEMBRE 2006

Article L. 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'An deux mille six, le douze décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de **LE THILLAY**, légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Georges **DELHALT**, Maire.

Etaient présents :

Le Maire : Monsieur **DELHALT**,

Les Adjointes au Maire : Monsieur **JEANNY**, Madame **MOULY** (arrivée à 22H00, au point n° 15), Monsieur **ESTEVE**, Madame **TESSON HINET**, Madame **ESTAN BERNA**, Madame **GALTIE**, Monsieur **MATHURINA**,

Les Conseillers Municipaux : Monsieur **TRINQUET**, Madame **NATIVITE**, Madame **IBAZATENE**, Monsieur **FOUASSIER**, Monsieur **TORRESSAN**, Madame **KOVAC**, Monsieur **GEBAUER**, Monsieur **FANTATO**, Monsieur **YARDIMIAN**, Monsieur **LICETTE**, Monsieur **SAINTE BEUVE**,

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame **MOULY** a donné pouvoir à Monsieur **DELHALT** (jusqu'au point n° 14 inclus)

Monsieur **SAADI-AHMED** a donné pouvoir à Monsieur **JEANNY**

Madame **PAGNOU** a donné pouvoir à Madame **GALTIE**

Monsieur **ROMERO** a donné pouvoir à Madame **NATIVITE**

Mademoiselle **GUYONVARCH** a donné pouvoir à Monsieur **ESTEVE**

Monsieur **LUNAZZI** a donné pouvoir à Monsieur **YARDIMIAN**

Madame **GALLE** a donné pouvoir à Monsieur **FANTATO**

Absente excusée : Madame **MARTINEZ**

Absente : Madame **PEREIRA**

Secrétaire de Séance : Monsieur Vincent **MATHURINA**

Date de convocation : 6 décembre 2006

Date d'affichage : 6 décembre 2006

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 18 (jusqu'au point n° 14 inclus), 19 (à partir du point n° 15)

Votants : 25

ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
 - Adoption du Procès Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 21 Novembre 2006
1. Récapitulatif des décisions du maire n° 73 à 75 incluse
 2. Décision modificative n°1 – Eau
 3. Décision modificative n° 2 – Assainissement
 4. Décision modificative – Commune
 5. Ouverture de crédits d'investissement par anticipation au budget primitif
 6. Arrêt de la procédure simplifiée du Plan d'Occupation des Sols
 7. Attribution du programme travaux voirie 2006
 8. Demande de subvention pour la restauration satellite destinée à l'Ecole des Grands Champs auprès du Conseil Général du Val d'Oise
 9. Convention d'utilisation des locaux scolaires
 10. Conventions relatives à l'informatique :
 - a/ convention de mise à disposition de moyens informatiques spécifiques aux écoles élémentaires entre les écoles élémentaires de Le Thillay et la Commune
 - b/ convention de mise à disposition de services informatiques spécifiques aux écoles élémentaires entre la Commune de Le Thillay et la Communauté de Communes Roissy Porte de France
 - c/ convention de mise à disposition de services informatiques entre la Commune de Le Thillay et la Communauté de Communes Roissy Porte de France
 - d/ convention relative à la confidentialité et à la sécurité des données nécessaires à l'utilisation du réseau communautaire et à l'ensemble des biens mis à disposition de la Commune de Le Thillay par les services informatiques de la Communauté de Communes Roissy Porte de France
 11. Contrat régional et départemental
 12. Demande de subvention au Conseil Général du Val d'Oise pour l'installation d'un système de vidéo surveillance
 13. Demande de subvention à l'Etat pour l'installation d'un système de vidéo surveillance
 14. Création d'un poste d'attaché
 15. Adhésion au contrat groupe d'assurance du CIG
 16. Fixation de l'indemnité forfaitaire pour la réalisation du recensement 2007
 17. Règlement intérieur et convention pour l'utilisation du Stade Municipal
 18. Transaction avec la Société Buroland Conseil

- **Désignation du Secrétaire de Séance** : Monsieur Vincent MATHURINA
- **Adoption du Procès Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 21 Novembre 2006, à l'unanimité, avec des modifications**

Monsieur le **Maire** demande à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir rajouter à l'ordre du jour, les points suivants :

19) *Convention de mise à disposition de la Police Municipale à caractère intercommunal*

20) *Régularisation – Convention d'intervention des éducateurs sportifs – année scolaire 2004 / 2005*

21) *Octroi d'une subvention de fonctionnement au Comité de Défense du Chat*

Monsieur le **Maire** indique qu'une modification a été apportée au point n° 4 « Décision modificative n° 2 – Commune »

Chacun de ces dossiers se trouve sur les sous-mains.

1. Récapitulatif des Décisions du Maire n° 73 à 75 incluse

Délibération n° 82.12.2006

VU l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 61.11.2005 en date du 22 Novembre 2005, portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues à l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le **Maire** informe le Conseil Municipal, des décisions qu'il a prises :

- « **Décision du Maire n° 73 / 2006** » en date du 23 Novembre 2006 relative au contrat de maîtrise d'œuvre pour la création d'une restauration satellite à l'École des Grands Champs, confié à la Société SED (9 rue de Paris – 91400 ORSAY) pour un montant estimé à 14 352 € TTC.
- « **Décision du Maire n° 74 / 2006** » en date du 23 Novembre 2006 relative à la convention de stage de formation pour un agent, proposé par MB Formation (5 rue Cadet – 75009 PARIS) pour deux jours et pour un coût de 1 076,40 € TTC. (Objet de la formation : loi SRU)
- « **Décision du Maire n° 75 / 2006** » en date du 1^{er} Décembre 2006 relative au contrat de vente proposé par l'Association « Folklore Culture et Traditions » (105 rue Charles Chefson – 92270 BOIS COLOMBES) pour un spectacle le 9 Décembre 2006 à la Salle Omnisports, pour un coût de 1 000 € TTC.

Le Conseil Municipal PREND ACTE des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation de missions complémentaires prévues à l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2. Décision modificative n° 1 - Eau

Délibération n° 83.12.2006

CONSIDERANT les crédits ouverts au Budget Primitif annexe Eau 2006 de la section d'investissement et de fonctionnement,
CONSIDERANT les engagements de dépenses d'investissement et de fonctionnement à prévoir sur différents programmes en cours ou nouveaux,

Monsieur le **Maire** propose au Conseil Municipal d'ajuster le Budget Primitif annexe Eau 2006.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **DECIDE** les modifications suivantes :

Articles	désignations	dépenses	Recettes
	FONCTIONNEMENT		
6061	Fournitures non stockables (eau-énergie)	+ 16 484.82 €	
7011	Surtaxe communale		+ 16 484.82 €
	Total	+ 16 484.82 €	+ 16 484.82 €

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

3. Décision modificative n° 2 - Assainissement

Délibération n° 84.12.2006

CONSIDERANT les crédits ouverts au Budget Primitif annexe Assainissement 2006 de la section d'investissement et de fonctionnement.

CONSIDERANT les engagements de dépenses d'investissement et de fonctionnement à prévoir sur différents programmes en cours ou nouveaux.

Monsieur le **Maire** propose au Conseil Municipal d'ajuster le budget primitif 2006.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **DECIDE** les modifications suivantes :

Articles	désignations	dépenses	Recettes
	INVESTISSEMENT		
1313	Subventions du département	6 593.00€	
1318	Autres subventions	2 576.00€	
23151	Travaux réseau EU	7 820.00€	
021	Virement de la section de fonctionnement		7 820.00 €
1313	Subventions du département		6 593.00 €
1318	Autres subventions		2 576.00 €
	Total	16 989.00 €	16 989.00 €

	FONCTIONNEMENT		
023	Virement à la section d'investissement	+ 7 820.00 €	
611	Sous-traitance générale	+ 500.00 €	
637	Autres impôts	+ 165.00 €	
748	Reversement prime aquex		+ 4 235.00 €
768	Intérêts 2005 des parts sociales		+ 5 250.00 €
	Total	+ 8 485.00€	+ 8 485.00 €

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

4. Décision modificative n° 2 - Commune

Délibération n° 85.12.2006

CONSIDERANT les crédits ouverts au Budget primitif 2006 de la section de fonctionnement et d'investissement,

CONSIDERANT les engagements de dépenses de fonctionnement et d'investissement à prévoir sur différents programmes en cours ou nouveaux,

CONSIDERANT l'encaissement de nouvelles recettes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **DECIDE** les modifications suivantes :

Section de fonctionnement :

Articles	Désignation	Dépenses	Recettes
01/022/5000	Dépenses imprévues	+ 18 000.00 €	
01/7476/5000	Remb. CCAS		+ 18 000.00 €
	TOTAL	+ 18 000,00 €	+ 18 000,00 €

Section d'investissement

Articles	Désignation	Dépenses	Recettes
024	Produits de cessions d'immobilisations		91 470.00 €
824/2031/5024	Frais d'étude	+ 40 000.00 €	
01/020/5030	Dépenses imprévues	+ 51 470.00 €	
	TOTAL	+ 91 470.00 €	+ 91 470.00 €

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

5. Ouverture de crédits d'investissement par anticipation au Budget Primitif

Délibération n° 86.12.2006

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que jusqu'à l'adoption du Budget Primitif au 31 mars, en l'absence d'adoption du Budget avant cette date, Monsieur le Maire peut, sur l'autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDERANT qu'une telle autorisation doit précisément fixer le montant et l'affectation des crédits à ouvrir par anticipation du document budgétaire,

CONSIDERANT que cette disposition législative a pour effet de mieux répartir sur l'année, la programmation des travaux et de favoriser, dans le même temps, une meilleure gestion de trésorerie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **DECIDE** d'ouvrir par anticipation du vote du Budget Primitif 2007, le montant des crédits suivants :

- Chapitre 20 **23 475 €**
- Chapitre 21 : **108 590 €**
- Chapitre 23 : **227 625 €**

⇒ **DECIDE** de reprendre, si nécessaire, les crédits correspondant au Budget Primitif lors de son adoption,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

VU la délibération n°82.LS.98 en date du 17 juillet 1998 par laquelle la Commune a approuvé le Plan d'Occupation des Sols en vigueur.

CONSIDERANT qu'elle a classé pour partie en zone UI, en zone INA et en zone NC non constructible le secteur des Minerolles selon le périmètre délimité au plan y annexé.

CONSIDERANT que la zone d'activités du secteur des Minerolles accueille les bâtiments de la société Robert et des entités juridiques qui lui sont liées.

CONSIDERANT que la société Robert est l'un des acteurs économiques les plus importants de la commune.

CONSIDERANT que la société Robert doit faire face à une concurrence toujours accrue menaçant la continuité même de son activité.

CONSIDERANT qu'afin de conserver sa clientèle et de développer son activité face à la concurrence, la société Robert est désormais obligée de s'équiper d'une ligne de découpe de grande ampleur.

CONSIDERANT que les seuls terrains disponibles à proximité des bâtiments actuels de la société Robert et adéquats pour recevoir l'extension projetée se situent en zone NC, à proximité de l'actuelle zone INA.

CONSIDERANT que cette extension assurera non seulement le maintien d'emplois existants sur la commune mais contribuera également au développement de l'activité économique de la commune et induira la création d'emplois pour la population locale.

CONSIDERANT que les impératifs économiques de la société Robert et des entités juridiques qui lui sont liées ne permettent pas d'attendre l'approbation du Plan Local d'Urbanisme pour la mise en œuvre de ce projet.

CONSIDERANT que ces éléments sont repris et développés dans la notice présentant l'opération d'intérêt général élaborée en application de l'article L. 123-13 du Code de l'urbanisme.

CONSIDERANT qu'il a donc été décidé de recourir à la procédure de révision simplifiée du plan d'occupation des sols prévue aux articles L.123-13 et L. 123-19 du Code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que par une délibération en date du 21 juin 2006, le Conseil municipal a délibéré sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation à ouvrir en application des dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003.

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette concertation, le maire en a présenté le bilan au Conseil Municipal qui en a délibéré le 21 septembre 2006.

VU la délibération en date du 21 septembre 2006, par laquelle le Conseil Municipal a arrêté le dossier définitif de révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols.

VU l'ordonnance en date du 22 septembre 2006, par laquelle M. le Président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné M. Franchette en qualité de Commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique sur le projet de Plan d'Occupation des Sols révisé en la forme simplifiée.

VU l'arrêté en date du 28 septembre 2006, par lequel Monsieur le Maire a soumis à l'enquête le projet de Plan d'Occupation des Sols révisé en la forme simplifiée.

CONSIDERANT que l'enquête a débuté le 19 octobre et a été clôturée par le 20 novembre 2006 par M. le Maire.

CONSIDERANT que le rapport et l'avis favorable du Commissaire enquêteur ont été signés le 3 décembre 2006.

Monsieur le **Maire** propose au Conseil Municipal d'approuver la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols.

En ce qui concerne le dossier de révision simplifiée :

Les principaux éléments du projet de révision simplifiée sont les suivants :

- la zone UI spécialement conçue pour accueillir les équipements industriels est étendue aux terrains concernés par l'extension de la zone d'activités des Minerolles conformément au plan annexé à la présente délibération ;
- un secteur Ulc est créé pour accueillir le nouvel équipement industriel ;

- les règles applicables dans le secteur UIc sont celles applicables à l'ensemble de la zone UI à l'exception de certaines dispositions spécifiques :

- 1) Les constructions ne peuvent en principe être édifiées à l'alignement ou à la limite d'emprise des voies publiques ou privées. Une marge de recul de 4 mètres doit être respectée par rapport à l'alignement ou à la limite d'emprise des voies publiques ou privées.
Les constructions doivent être édifiées à une distance d'au moins 6 m de l'alignement ou de la limite d'emprise des voies publiques (article UI-6).
- 2) Les constructions ne peuvent en principe être édifiées en limite séparative de propriété. La marge d'isolement est au moins de 6 mètres. Toutefois il est précisé à l'article UI 7 que des constructions peuvent être édifiées en limite séparative latérale ou non latérale lorsque les conditions suivantes sont respectées :
 - o la hauteur de la construction édifiée en limite séparative ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 7 mètres mesurée à partir du sol naturel du terrain ;
 - o la construction ne doit pas être édifiée sur une limite séparative faisant face au centre ville ;

Les bâtiments comprenant des volumes de hauteurs différentes sont soumis à des dispositions particulières. Ils peuvent être édifiés en limite séparative latérale ou non latérale lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- le volume le plus bas doit être édifié en limite séparative ;
 - la hauteur du volume édifié en limite séparative ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 7 mètres mesurée à partir du sol naturel du terrain ;
 - la largeur du volume édifié en limite séparative ne doit pas être inférieure à 6 mètres ;
 - Aucune construction ou volume ne peut être édifié sur une limite séparative faisant face au centre ville ;
- 3) Les constructions les plus basses devront être situées en premier plan face au centre-ville. Les hauteurs des autres constructions s'accroîtront ensuite graduellement au fur et à mesure de leur éloignement par rapport au premier plan faisant face au centre-ville (article UI-8).

Les dispositions générales relatives au recul entre deux bâtiments sur un même terrain sont applicables au secteur UIc :

La construction de plusieurs bâtiments non contigus sur une même propriété doit respecter la règle suivante:

La distance entre deux bâtiments, ne doit pas être inférieure à la hauteur du plus élevé avec un minimum de 10 m.

Cette distance peut être réduite à la hauteur du bâtiment le moins élevé avec le même minimum, lorsque celui-ci ne comporte pas sur les façades faisant face à l'autre bâtiment des baies éclairant des pièces d'habitation ou de travail à l'exclusion des baies dont l'appui est situé à plus de 1,90 m au-dessus du plancher.

Cette distance peut être réduite à la moitié de la hauteur du bâtiment le moins élevé avec un minimum de 4 m pour les parties de construction en vis à vis ne comportant pas de baies éclairant des pièces d'habitation ou de travail à l'exclusion des baies dont l'appui est situé à plus de 1,90 m au-dessus du plancher.

- 4) A l'article UI – 9 est introduit un nouvel alinéa selon lequel le coefficient d'emprise au sol de 65 % pour le secteur UIc.
- 5) A l'article UI – 10, il est précisé que les constructions ou équipements ne présentant pas un caractère de discrétion seront interdits dès lors qu'il est porté atteinte à la qualité de la vue depuis le centre-ville.
- 6) A l'article UI – 14 est introduit un nouvel alinéa selon lequel le Coefficient d'Occupation des Sols (COS) est de 6 m³ par m²

Les dispositions insérées aux articles UI-6 et UI-7 ont pour objet de limiter le plus possible les nuisances et en particulier l'impact visuel des constructions tout en permettant aux constructeurs de réaliser les nouveaux équipements industriels nécessaires au maintien de leur activité.

Conformément au rapport et à l'avis de M. le Commissaire enquêteur, la marge d'isolement prévue l'article UI-6 permettra de maintenir un chemin d'accès pour les véhicules agricoles et les pompiers le long de la rue des Ecoles.

Les possibilités de construction en limite séparative prévues à l'article UI-7 permettront aux constructions de s'appuyer sur la trame viaire et sur la trame parcellaire sans jamais porter atteinte à la protection de la vue depuis le centre-ville.

En application de l'article UI-13, le constructeur se verra obligé de réaliser un écran végétal limitant au mieux l'impact visuel des constructions dans les espaces qui auront été laissés libres de constructions au titre des marges d'isolement ou de recul.

Il a été choisi de maintenir l'obligation d'une marge d'isolement quel que soit le type et la hauteur des constructions pour les limites de propriété faisant face au centre ville afin de garantir à la population qu'il ne pourra y avoir de mur blanc important sur cet espace particulièrement sensible.

Les dispositions insérées à l'article UI-8 ont également pour objet de limiter au mieux l'impact visuel lié à la mise en place d'un complexe industriel important.

Conformément au rapport et à l'avis du Commissaire Enquêteur, les bâtiments non contigus sur un même terrain doivent être édifiés en respectant une distance de séparation minimale.

Les nouvelles dispositions insérées aux articles UI 9 et UI 14 associées au maintien d'une hauteur maximale de 12 mètres applicable dans le reste de la zone UI (article UI 12) sont absolument nécessaires pour rendre possible l'installation du nouvel équipement industriel donnant lieu à la présente révision simplifiée.

Il est à noter que le Maire pourra utiliser les pouvoirs de police dont il dispose pour limiter les enseignes ou préenseignes qui pourraient porter atteinte à la qualité de la vue depuis le centre-ville.

La servitude de droit privé relative à la canalisation de transport de gaz passant sous l'emprise du secteur UIc n'est pas modifiée par les dispositions du Plan d'Occupation des Sols révisé en la forme simplifiée.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-13, L. 123-19 et L.300-2 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 1998 ayant approuvé le plan d'occupation des sols ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 juin 2006 sur la mise en œuvre de la procédure de révision simplifiée du plan d'occupation des sols et la définition des modalités de la concertation ;

VU le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

VU la délibération en date du 21 septembre 2006 relative au bilan et de la concertation et arrêtant le projet de Plan d'Occupation des Sols révisé en la forme simplifiée ;

VU l'arrêté du Maire en date du 28 septembre 2006 soumettant à enquête publique le projet de Plan d'Occupation des Sols révisé en la forme simplifiée ;

VU le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur ;

VU la notice présentant l'opération d'intérêt général ;

VU l'entier dossier de plan d'occupation des sols dans sa forme issue de la révision simplifiée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **APPROUVE** la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols telle qu'elle est annexée à la présente.
- ⇒ **INDIQUE** que la présente fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

7. Attribution du programme travaux voirie 2006

Délibération n° 88.12.2006

VU l'avis favorable de la Commission des Travaux en date du 6 Juillet 2006, concernant les travaux à réaliser,

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer les travaux suivants :

- Réfection des voiries et trottoirs de l'Avenue des Lilas,
- Aménagement des trottoirs et du parking de l'avenue du Château,
- Pose d'un mur de soutènement au Chemin des Sœurs Colombes,

CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à la concurrence relatif à une procédure formalisée de type appel d'offres ouvert a été publié dans le BOAMP, le 29 Octobre 2006,

CONSIDERANT qu'il a également fait l'objet d'une publicité sous forme dématérialisée,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie les 20 et 27 Novembre 2006, afin d'examiner les offres,

CONSIDERANT que les membres de la CAO ont décidé de retenir l'entreprise COCHERY pour réaliser les travaux du programme voirie 2006, pour un montant de 344 633,38 € TTC, qui se décompose comme suit :

- Réfection des voiries et trottoirs de l'Avenue des Lilas : 125 873,02 € TTC
- Aménagement des trottoirs et du parking de l'avenue du Château : 173 373,36 € TTC
- Pose d'un mur de soutènement au Chemin des Sœurs Colombes : 45 387,00 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **ATTRIBUE** le marché relatif au programme de voirie 2006, à l'entreprise **COCHERY**, pour un montant de 344 633,33 € TTC,
- ⇒ **INDIQUE** que les crédits sont prévus au Budget
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

8. Demande de subvention pour la restauration satellite destinée à l'Ecole des Grands Champs auprès du Conseil Général du Val d'Oise

Délibération n° 89.12.2006

VU la décision n° 73.11.2006 relative à la mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'une restauration satellite à l'Ecole des Grands Champs confiée à la Société SED,

CONSIDERANT que le restaurant municipal actuel accueille du lundi au vendredi, les enfants inscrits à la restauration scolaire issus des trois groupes scolaires, soit une moyenne de 248 convives (enfants) par jour,

CONSIDERANT que la Municipalité a apporté une première réponse aux désagréments engendrés par le laps de temps initial très court laissé aux enfants afin que ces derniers puissent se restaurer, en modifiant les horaires,

CONSIDERANT que les nouveaux horaires des trois écoles (8H30-11H30 et 13H30-16H30) ont permis de dresser deux services de restauration scolaire, tels que :

- 1^{er} service de 11H30 à 12H30 pour les élèves de maternelles
- 2^{ème} service de 12H30 à 13H30 pour les élèves de primaires

CONSIDERANT que les contraintes de temps de trajet « école – cantine – école » ne laissent pas assez de temps aux enfants pour déjeuner,

CONSIDERANT qu'il est donc envisagé de créer une restauration scolaire satellite à l'Ecole des Grands Champs,

CONSIDERANT que ce projet est susceptible de bénéficier d'une aide financière du Conseil Général du Val d'Oise,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **SOLLICITE** une subvention auprès du Conseil Général du Val d'Oise, pour la réalisation d'une restauration scolaire satellite à l'Ecole des Grands Champs,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

VU les dispositions de l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983,

CONSIDERANT que la Commune de Le Thillay a souhaité, dès la rentrée scolaire de septembre 2006 améliorer les conditions d'organisation du temps méridien, et ce dans le but de satisfaire aux enfants déjeunant au restaurant municipal, en attendant la réalisation des projets de création de satellite de restauration scolaire à l'Ecole des Grands Champs et à l'Ecole des Violettes,

CONSIDERANT qu'afin d'améliorer qualitativement ce service public, la Municipalité souhaite conclure avec les directeurs des écoles de Le Thillay, une convention d'utilisation des locaux scolaires,

CONSIDERANT qu'il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer une telle convention, pour l'année scolaire 2006-2007,

CONSIDERANT le projet de convention qui sera soumis pour avis aux conseils des écoles et aux directeurs des dites écoles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **ACCEPTE** les termes de la convention susvisée,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

10 a) Convention de mise à disposition de moyens informatiques spécifiques aux écoles élémentaires entre les écoles élémentaires de Le Thillay et la Commune

Délibération n° 91.12.2006

VU le besoin de renouvellement à terme du parc informatique dont disposent actuellement les écoles élémentaires de Le Thillay,

VU la mise à disposition de services informatiques dont dispose la commune auprès de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont elle est membre,

CONSIDERANT que la Commune de Le Thillay souhaite améliorer le service public rendu aux enfants scolarisés dans ses écoles élémentaires

CONSIDERANT qu'afin d'améliorer qualitativement ce service public, la Municipalité souhaite conclure avec les écoles élémentaires de Le Thillay une convention de mise à disposition de moyens informatiques

CONSIDERANT qu'il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer une telle convention, pour une durée de trois ans,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **ACCEPTE** les termes de la convention susvisée,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

10 b) Convention de mise à disposition de services informatiques spécifiques aux écoles élémentaires entre la Commune de Le Thillay et la Communauté de Communes Roissy Porte de France

Délibération n° 92.12.2006

VU la compétence statutaire de la Communauté de Communes Roissy Porte de France concernant la mise à disposition de services informatiques pour ses Communes membres qui le souhaitent,

CONSIDERANT que la Commune de Le Thillay souhaite améliorer le service public rendu aux enfants scolarisés dans ses écoles élémentaires,

CONSIDERANT qu'afin d'améliorer qualitativement ce service public, la Municipalité souhaite conclure avec la Communauté de Communes une convention de mise à disposition de services,

CONSIDERANT qu'il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer une telle convention, pour la durée restante du contrat de location de ses postes, soit 1 an,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **ACCEPTE** les termes de la convention susvisée,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

10 c) Convention de mise à disposition de services informatiques entre la Commune de Le Thillay et la Communauté de Communes Roissy Porte de France

Délibération n° 93.12.2006

VU le souhait émis par la Commune en terme de services,

VU l'offre privée constatée par la commune dans le domaine de l'informatique et de l'exploitation de serveur,

VU la compétence statutaire de la Communauté de Communes Roissy Porte de France concernant la mise à disposition de services informatiques pour ses communes membres qui le souhaitent,

VU l'offre de services remise par la Communauté de Communes dans le projet de convention, ainsi que les tarifs fixés de la manière suivante, soit : 31,53 € TTC par poste et par mois, comprenant à la fois le coût de location dudit poste (soit 21,53 € TTC) et sa maintenance (soit 10 € TTC),

CONSIDERANT que la Commune souhaite que la Communauté de Communes lui mette à disposition ses services informatiques, afin de gérer son parc informatique renouvelé et son serveur d'exploitation, de les maintenir en bon état de fonctionnement

CONSIDERANT que la Commune souhaite à court terme réaliser la liaison nécessaire à la communication entre les principaux bâtiments communaux,

CONSIDERANT qu'il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer une telle convention, pour une durée de 36 mois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **ACCEPTE** les termes de la convention susvisée,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

10 d) Convention relative à la confidentialité et à la sécurité des données nécessaires à l'utilisation du réseau communautaire et à l'ensemble des biens mis à disposition de la Commune de Le Thillay par les services informatiques de la Communauté de Communes Roissy Porte de France

Délibération n° 94.12.2006

VU le souhait émis par la Commune en terme de services auprès de la Communauté de Communes Roissy Porte de France,

VU la convention conclue entre les deux contractants et relative à la mise à disposition de services informatiques,

CONSIDERANT que la Commune souhaite que la Communauté de Communes lui garantisse totalement la confidentialité et la sécurité de ses données,

CONSIDERANT que la Commune souhaite pour ce faire, conclure une convention particulière avec la Communauté de Communes Roissy Porte de France, lui permettant de garantir ses droits,

CONSIDERANT qu'il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer une telle convention, pour la durée recouvrant l'ensemble de la mise à disposition des services communautaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **ACCEPTE** les termes de la convention susvisée,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

11. Contrat régional et départemental

Délibération n°95.12.2006

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement des contrats régionaux

CONSIDERANT la nécessité de mener à bien le programme d'équipements suivant :

- Réhabilitation et extension de l'Hôtel de Ville
- Extension et création de classes nouvelles à l'Ecole Primaire du Centre
- Création d'un restaurant municipal satellite à l'Ecole des Violettes

CONSIDERANT que ces opérations peuvent s'inscrire dans le cadre d'un contrat régional et départemental à intervenir avec la Région et le Département,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **S'ENGAGE** sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération comme précisé dans le tableau financier et échéancier joint en annexe
- ⇒ **S'ENGAGE** à le réaliser dans les cinq années qui suivent la signature du contrat régional et départemental, selon ledit échéancier
- ⇒ **S'ENGAGE** à prendre en charge les dépenses de fonctionnement et d'entretien de ces équipements
- ⇒ **S'ENGAGE** à ne pas commencer les travaux avant notification du contrat
- ⇒ **S'ENGAGE** à mentionner la participation de la Région et du Département dans toute action de communication afférente au contrat
- ⇒ **SOLLICITE** des aides, du Conseil Régional d'Ile-de-France et du Conseil Général du Val d'Oise, les plus larges possibles.
- ⇒ **AUTORISE ET DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la présente délibération et tout document s'y rapportant.

12. Demande de subvention au Conseil Général du Val d'Oise pour l'installation d'un système de vidéo surveillance

Délibération n° 96.12.2006

CONSIDERANT les problèmes d'insécurité et d'incivilités auxquels est confrontée la population,

CONSIDERANT les atteintes aux biens publics,

CONSIDERANT l'absence de dispositif communautaire officiel de prévention de la délinquance,

CONSIDERANT la nécessité d'installer un système de vidéosurveillance sur la Commune,

CONSIDERANT que le coût de ce projet est estimé à 166 900 € HT,

CONSIDERANT que le Conseil Général du Val d'Oise a mis en place un soutien à l'installation de systèmes de vidéo surveillance

CONSIDERANT que cette aide est de 30% du coût HT des équipements implantés en zones sensibles,

CONSIDERANT l'absence d'aide allouée par l'Etat dès lors que la Commune n'est pas éligible à la Dotation Globale d'Equipement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **APPROUVE** l'installation de 12 caméras de vidéosurveillance sur la Commune,
- ⇒ **SOLLICITE** une subvention auprès du Conseil Général du Val d'Oise,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

13. Demande de subvention à l'Etat pour l'installation d'un système de vidéo surveillance

Délibération n°97.12.2006

CONSIDERANT les problèmes d'insécurité et d'incivilités auxquels est confrontée la population,

CONSIDERANT les atteintes aux biens publics,

CONSIDERANT l'absence de dispositif communautaire officiel de prévention de la délinquance,

CONSIDERANT la nécessité d'installer un système de vidéosurveillance sur la Commune,

CONSIDERANT que le coût de ce projet est estimé à 166 900 € HT,

CONSIDERANT que le Conseil Général du Val d'Oise a mis en place un soutien à l'installation de systèmes de vidéo surveillance, mais uniquement pour les équipements implantés en zones sensibles,

CONSIDERANT l'incertitude de l'obtention d'une subvention du Conseil Général du Val d'Oise dès lors que la Commune ne dispose pas, ni d'une gare SNCF, ni d'un Collège, à ce jour,

CONSIDERANT qu'il a été constaté que les Communes françaises qui exploitent déjà un réseau de vidéosurveillance, bénéficient dans les secteurs ainsi protégés, d'une amélioration notable de la paix publique, comme cité par la Circulaire C 2006-07-180 du 12 Juillet 2006,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **APPROUVE** l'installation de 12 caméras de vidéosurveillance sur la Commune,
- ⇒ **SOLLICITE** une subvention auprès de l'Etat, en vertu de la Circulaire C 2006-07-180 du 12 Juillet 2006 relative à la « Prévention de la délinquance et au financement des dispositifs de vidéo surveillance »
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

14. Création d'un poste d'attaché

Délibération n° 98.12.2006

CONSIDERANT que le Directeur du Service Enfance a demandé la résiliation de son contrat,
CONSIDERANT qu'il convient donc de le remplacer,
CONSIDERANT que le tableau des effectifs ne comporte pas de poste d'attaché vacant,
CONSIDERANT qu'en conséquence, il est proposé à l'Assemblée Délibérante de créer un poste d'attaché,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **CREE** un poste d'attaché, agent titulaire, à temps complet, à compter du 1^{er} Janvier 2007,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

15. Adhésion au contrat groupe d'assurance du CIG

Délibération n° 99.12.2006

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Assurances,
VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5,
VU le décret n° 86-552 du 14 Mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35 alinéa 2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché en peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'Appel d'Offres,
VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 10 Octobre 2005 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée,
VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 12 Juin 2006, autorisant le Président du CIG à signer le marché avec le candidat DEXIA SOFCAP / CNP Assurances,
VU la délibération n° 9.02.2006 du Conseil Municipal en date du 15 Février 2006 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé,
VU l'exposé de Monsieur le Maire,
VU le rapport d'analyse et la convention du CIG,
CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,
CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code des Marchés Publics,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **APPROUVE** les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Le Thillay par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire,
- ⇒ **DECIDE** d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2007 au contrat d'assurance groupe (2007-2010) et jusqu'au 31 Décembre 2010, pour les agents CNRACL pour les risques (décès, accident du travail, longue maladie / longue durée, maternité, maladie ordinaire) au taux de 4,70 % de la masse salariale assurée (frais du CIG exclus),
- ⇒ **PREND ACTE** que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,10 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe,
- ⇒ **PREND ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

16. Fixation de l'indemnité forfaitaire pour la réalisation du recensement 2007

Délibération n° 100.12.2006

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,
VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
VU l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recenseurs,
VU le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,
VU le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **DECIDE** que les agents recenseurs sont rémunérés de manière forfaitaire, soit 308.06 € brut par district, et 425.91 € brut pour 2 districts
- ⇒ **DECIDE** que l'agent coordinateur sera rémunéré de manière forfaitaire, soit 851.81 € brut pour l'ensemble de sa mission,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

17. Règlement intérieur et convention pour l'utilisation du Stade Municipal

Délibération n° 101.12.2006

CONSIDERANT le modèle de convention « Mairie / Association » fixant les modalités d'utilisation du Stade Municipal,
CONSIDERANT le règlement intérieur du stade municipal,
VU l'avis favorable émis par la Commission des Sports, lors de sa réunion du 13 Novembre 2006,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **ADOPTE** le modèle de convention « Mairie / Association » fixant les modalités d'utilisation du Stade Municipal,
- ⇒ **PRECISE** que chaque utilisateur devra passer une convention avec la Mairie, avant toute utilisation,
- ⇒ **ADOPTE** le règlement intérieur du Stade Municipal,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

18. Transaction avec la Société Buroland Conseil

Délibération n° 102.12.2006

VU la Circulaire du Premier Ministre en date du 6 Février 1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, parue au Journal Officiel du 15 Février 1995,

CONSIDERANT le protocole d'accord transactionnel entre la Commune de Le Thillay et la Société BUROLAND CONSEIL, relatif au paiement de la durée restante du contrat de maintenance liant la Commune de Le Thillay et la Société BUROLAND CONSEIL jusqu'au 6 décembre 2007,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **ACCEPTE** le protocole d'accord transactionnel entre la Commune et la Société BUROLAND CONSEIL (14 rue du Fossé Blanc, Bât. A3, 92230 GENNEVILLIERS)
- ⇒ **DIT** que la somme restant à payer est de 8 000 € TTC,
- ⇒ **DIT** qu'elle est inscrite au Budget,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir au Maire pour signer tout document se rapportant audit dossier.

19. Convention de mise à disposition de la Police Municipale à caractère intercommunal

Délibération n° 103.12.2006

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 85-1081 du 8 Octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

VU la loi n° 276-2002 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité, article 43,

VU la délibération n° 2006-161 en date du 26 Septembre 2006, prise par la Communauté de Communes Roissy Porte de France, portant sur le renouvellement des conventions de mise à disposition des personnels de police,

CONSIDERANT la convention de mise à disposition de la Police Municipale à caractère intercommunal proposée par la Communauté de Communes Roissy Porte de France,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Roissy Porte de France met tous les agents de la Police Municipale à caractère intercommunal à disposition de la Commune de Le Thillay, pour exercer les fonctions de sécurité, tranquillité et salubrité publique, pour une durée de 3 ans,

CONSIDERANT que la Commune s'engage à rembourser à la Communauté de Communes Roissy Porte de France, les salaires et charges patronales liés à cette mise à disposition au prorata du temps travaillé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **ACCEPTE** les termes de la convention de mise à disposition de la Police Municipale à caractère intercommunal,
- ⇒ **DIT** que les crédits seront prévus aux Budgets Primitifs,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

20. Régularisation – Convention d'intervention des éducateurs sportifs année scolaire 2004 / 2005

Délibération n° 104.12.2006

CONSIDERANT la convention d'intervention des éducateurs sportifs pour l'année scolaire 2004 / 2005, proposée par la Communauté de Communes Roissy Porte de France,

CONSIDERANT les titres de recettes émis par la Communauté de Communes Roissy Porte de France, reçus en Décembre 2006,

CONSIDERANT que suite à une erreur des services, aucun acte réglementaire n'a été rédigé,

CONSIDERANT que sans cet acte, la prestation ne peut pas être payée par le Trésor Public,

CONSIDERANT qu'il convient donc de régulariser par la présente délibération, la prestation due à la CCRPF

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **ACCEPTE** les termes de la convention,
- ⇒ **DIT** que les crédits sont prévus au Budget,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

21. Octroi d'une subvention de fonctionnement au Comité de Défense du Chat

Délibération n° 105.12.2006

VU la délibération n° 28.03.2006 en date du 27 Mars 2006, arrêtant le montant des subventions de fonctionnement de l'exercice 2006,

CONSIDERANT qu'il est proposé d'octroyer une subvention de fonctionnement au Comité de Défense du Chat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

13 voix « POUR » : M. DELHALT, M. JEANNY, Mme MOULY, Mme TESSON HINET, M. TRINQUET, Mme NATIVITE, M. SAADI-AHMED (pouvoir à M. JEANNY), Mme PAGNOU (pouvoir à Mme GALTIE), M. ROMERO (pouvoir à Mme NATIVITE), M. GEBAUER, M. MATHURINA, Mme GALTIE, Mme ESTAN BERNA,

5 Abstentions : Mme IBAZATENE, M. FOUASSIER, Mme KOVAC, M. LUNAZZI (pouvoir à M. YARDIMIAN), Mme GALLE (pouvoir à M. FANTATO),

6 voix « CONTRE » : M. ESTEVE, M. TORRESSAN, Melle GUYONVARCH (pouvoir à M. ESTEVE), M. YARDIMIAN, M. LICETTE, M. SAINTE BEUVE,

M. FANTATO ne prend pas part au vote car le dossier est incomplet,

- ⇒ **DECIDE** d'octroyer une subvention de 1 000 € au Comité de Défense du Chat,
- ⇒ **DIT** que la somme de 1 000 € sera prélevée à l'article 40 / 65729 / 9000 « associations diverses » et fera l'objet d'une inscription budgétaire à l'article 020 / 657403 / 3000 « comité de défense du chat » d'un montant de 1 000 €,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

L'Ordre du Jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22H50.

ACCORD POUR DIFFUSION

Le Thillay, le 20 Décembre 2006

**Le Secrétaire de Séance
Vincent MATHURINA**

Le Thillay, le 20 Décembre 2006

**Le Maire
Georges DELHALT**

BONNES FETES DE FIN D'ANNEE A TOUS ET A TOUTES !